

MARCHE N°2026-003

TRAVAUX DE RENOVATION DE 2 TERRAINS DE FOOTBALL EN GAZON SYNTHETIQUE SUR LE CAMPUS MONADEY DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Nomenclature	Code	Descriptif
CPV	45212221-1	Travaux de construction d'ouvrages pour terrain de sports
	45112720-8	Travaux d'aménagement de terrains de sport
NACRES	BF.02	Travaux de rehabilitation ou de reutilisation

Procédure de consultation : Procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique (CCP).

Sommaire

Article 1.	Contexte et objet du marché – dispositions générales	3
1.1	Objet du marché	3
1.2	Contexte de l'opération	3
1.3	Intervenants dans l'opération	3
1.4	Allotissement	4
1.5	Forme et montant du marché	4
1.6	Réalisation de prestations similaires	4
Article 2.	Documents contractuels	4
Article 3.	Précisions sur les spécifications techniques	5
Article 4.	Clause d'insertion	5
Article 5.	Délai d'exécution - Pénalités	8
5.1	Délai d'exécution des travaux – période de préparation	8
5.2	Prolongation du délai d'exécution	8
5.3	Pénalités	9
5.4	Défaillance du titulaire	11
Article 6.	Prix du marché	11
6.1	Répartition des paiements	11
6.2	Contenu des prix	11
6.3	Variations des prix	11
6.4	Acomptes sur approvisionnements	11
6.5	Modalités de règlement et de financement – CHORUS PRO	12
6.6	Formes particulières des projets de décomptes	13
6.7	Avance	13
Article 7.	Retenue de garantie	14
Article 8.	Contrôle et réception des travaux	14
8.1	Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux	14
8.2	Réception	14
8.3	Délais de garantie	15
Article 9.	Contraintes particulières	16
Article 10.	Assurance	16
Article 11.	Litiges	16
Article 12.	Dérogation aux documents généraux	16

Article 1. CONTEXTE ET OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHE

La présente consultation a pour objet

Les travaux de rénovation de 2 terrains de football en gazon synthétique sur la plaine des sports du Campus Monadey de l'Université de Bordeaux.

Site : Plaine des Sports Monadey – Allée Pierre de Coubertin – 33400 TALENCE.

Les travaux à exécuter sont détaillés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

1.2 CONTEXTE DE L'OPERATION

Suite à une évolution du cadre réglementaire, les terrains n°4 et 3 objets du marché ont atteint leur durée d'exploitation, supérieur à 10 ans. Ces travaux permettront également d'effectuer une dépollution des SBR (microparticules de polymères synthétiques des terrains avec remplissage à base de granulats élastomères devenu interdit).

L'entreprise LABOSPORT a réalisé un rapport d'essais pour chaque terrain concluant de la non-conformité de ces derniers au regard des recommandations du CEN TR 17519.

1.3 INTERVENANTS DANS L'OPERATION

Maître d'Ouvrage	Université de Bordeaux 35, place Pey-Berland 33076 Bordeaux Cedex Représentée par son Président. <u>Interlocuteur du titulaire pendant l'exécution du marché :</u> <i>Université de Bordeaux – Service Universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS)</i> Aurélien HAUTEM , Adjoint au responsable technique et logistique des ISU 15 rue Naudet - CS 10207 - 33175 GRADIGNAN CEDEX Mail : aurelien.hautem@u-bordeaux.fr Tel : 06 42 17 44 40
Assitant à maîtrise d'ouvrage (AMO)	Ingenierie Tertiaire & Habitat Jean-Pierre BREME 14 allée des Maraichers 33700 MERIGNAC
Maître d'œuvre	Ingenium dynamis 200 rue de la Croix Nivet 75015 PARIS Tél : 02 51 82 49 40
Bureau de Contrôle	Contrôle de type « Cofrac » (à charge des entreprises dans leur offre)
Coordinateur SPS	La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera précisée ultérieurement.

1.4 ALLOTISSEMENT

La présente opération n'est pas allotie.

Le pouvoir adjudicateur décide de ne pas allotir le marché pour les raisons suivantes : La dévolution en lots séparés est de nature à rendre techniquement difficile l'exécution des prestations, et le recours à un lot unique permettra d'optimiser l'organisation.

1.5 FORME ET MONTANT DU MARCHÉ

Le marché 2026-003 est un marché à tranches.

Il comprend une tranche ferme sur le terrain n°4 et deux tranches optionnelles sur le terrain n°3 comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Tranche ferme	Rénovation – Terrain n° 4
Tranche optionnelle n°1	Remise en état partielle – Terrain n°3
Tranche optionnelle n°2	Remise en état totale – Terrain n°3

Le délai d'affermissement des tranches optionnelles n°1 et n°2 est de 4 mois à compter de la date de notification du marché. La notification du marché ne vaut pas affermissement des tranches optionnelles.

Le marché est conclu pour un montant forfaitaire par tranche tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement.

1.6 REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément à l'article R2122-7 du CCP, l'Université se réserve le droit de passer un marché de travaux ou de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent marché passé après mise en concurrence.

Article 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation de l'article 4.1 du CCAG Travaux, le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité :

Pièces contractuelles particulières :

- L'acte d'engagement
- La DPGF - cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, **annexe 1 à l'acte d'engagement**,
- L'annexe 2 à l'acte d'engagement relative à l'engagement en terme d'insertion professionnelle,
- Le présent cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- Le Cahier des Clauses Technique Particulières (C.C.T.P) **et ses éventuelles annexes**,
- Les plans,
- Le planning des travaux,
- Le mémoire technique du titulaire,
- Les ordres de services

Pièces générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG Travaux) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux passés au nom de l'Etat.
- Le guide des terrassements des remblais et des couches de forme (2024)

Toute clause, portée dans les tarifs du Titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

En cas de contradiction entre les clauses des différents documents contractuels du marché, la clause à retenir est celle figurant sur le document de priorité supérieure.

Article 3. PRECISIONS SUR LES SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Les spécifications techniques peuvent faire mention d'un mode ou procédé de fabrication particulier ou d'une provenance ou origine déterminée, ou faire référence à une marque, à un brevet ou à un type.

Ces mentions ou références permettent une description précise et intelligible des matériaux mais ne doivent en aucun cas avoir pour effet de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits. Tous matériaux équivalents pourront être proposés et utilisés.

Article 4. CLAUSE D'INSERTION

L'Université de Bordeaux (donneur d'ordre) dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions des articles L2112-2 et suivants du CCP en incluant dans le présent CCAP une clause sociale d'insertion obligatoire dans l'exécution du marché.

Le volume d'heure d'insertion est de 235 heures au titre de la tranche ferme.

Pour la mise en œuvre et le suivi de la clause sociale, l'université de Bordeaux et l'attributaire s'appuient sur l'Assistant à la Maîtrise d'œuvre (AMO) Insertion, désigné « Facilitateur ».

Les coordonnées du facilitateur désigné pour ce marché sont :

P.L.I.E. Portes du Sud
7 avenue Jean Larrieu – 33170 GRADIGNAN
Marie-Pierre BROTHIER
Chargée de relations Entreprises et de la Clause Sociale
Ligne directe : [05-56-75-65-15](tel:0556756515)
Ligne directe PLIE : [05-56-75-65-38](tel:0556756538)
marie-pierre.brothier@portesdusud.eu
frederic.saunier@portesdusud.eu

Nota : Rappel : le titulaire peut proposer de la réalisation de la clause d'insertion sur des tâches administratives.

Les publics éligibles au dispositif de la clause sociale

Les statuts éligibles des personnes recrutées pour exécuter la clause d'insertion sont les suivants :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (Plus de 12 mois d'inscription au Pôle Emploi),
- Les allocataires du RSA ou leurs ayants droit,
- Les publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L 5212-13 du code du travail fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi,
- Les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation d'invalidité,

- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi.
- Les personnes relevant d'un dispositif de l'Insertion par l'Activité Economique, à savoir les personnes mises à disposition par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) ou par une Association Intermédiaire (AI), ainsi que les salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), des Régies de quartier ou de territoire.
- Les personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé des partenaires locaux de l'emploi.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi.

Les modalités de mise en œuvre

La mise en œuvre de la clause d'insertion professionnelle peut s'effectuer de trois manières :

- ➔ 1ère solution : l'embauche directe (CDI, CDD ou CUI-CIE) des personnes en difficulté d'insertion,
- ➔ 2ème solution : le recours à la mise à disposition de personnel employé par un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ), une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), une Association Intermédiaire (AI) ou une Entreprise de Travail Temporaire (ETT) en capacité de réaliser un accompagnement social,
- ➔ 3ème solution : la co-traitance ou sous-traitance avec une structure prestataire relevant de l'IAE telle qu'une Entreprise d'Insertion (EI) ou un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI).

Cette troisième solution implique pour l'attributaire de suivre les formalités prévues au marché pour l'agrément d'un sous-traitant lors de la réponse à l'appel d'offre ou en cours de marché. La cotraitance impose une réponse conjointe dès la réponse à l'appel d'offre, les attributaires étant alors co-responsables de la réalisation de la clause sociale mais pouvant s'entendre sur la répartition des heures entre leurs structures.

Dispositif d'accompagnement des entreprises

Dans le cadre de la mise en œuvre de la clause d'insertion, le facilitateur a pour missions :

- d'informer et de conseiller l'entreprise au moment de la préparation de son offre sur les modalités de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion ;
- d'accompagner l'entreprise attributaire à définir la nature de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de son engagement d'insertion (nature de la mission, définition du profil, période d'embauche...) ;
- de proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion, et cela avec le concours des organismes spécialisés,
- de fournir, à titre indicatif et non exhaustif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par les lots du marché, et assurer la mise en relation si nécessaire ;
- de suivre l'application de la clause et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi des personnes positionnées, en liaison avec les entreprises et avec le maître d'ouvrage.

Globalisation des heures d'insertion

La globalisation des heures d'insertion décrite à l'article 20.1.3 du CCAG-Travaux est possible :

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en oeuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés. Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le dit marché.

Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion. Le facilitateur est garant du reporting. La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

Suivi de l'action d'insertion

A la demande de l'Université, le titulaire fournit chaque mois (avec la facture), tous renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, accompagnement socio-professionnel, formation) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

Ce suivi sera réalisé avec l'assistance du facilitateur. Sur la base des renseignements fournis par le titulaire, le facilitateur se met ensuite en relation avec l'interlocuteur insertion de l'attributaire ou les opérateurs d'insertion en charge du suivi des bénéficiaires.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, l'Université peut, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause, à l'ordre du jour d'une réunion de chantier. L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

Bilan de l'action d'insertion

Dans le mois suivant la fin d'exécution du marché, un bilan de l'action d'insertion sera dressé par l'attributaire. Ce bilan comporte le volume d'heures réalisées, une évaluation de l'exécution de cette prestation d'insertion et les perspectives envisagées pour les bénéficiaires (acquisition de savoir-faire et de savoir-être, pérennisation de l'emploi, capacité à accéder à l'emploi durable ou à défaut orientations à poursuivre).

Difficultés d'exécution

Le titulaire du marché doit, sous 8 jours calendaires à compter de la survenance des faits, informer le pouvoir adjudicateur par courrier recommandé avec accusé de réception des difficultés rencontrées pour exécuter son engagement d'insertion ou dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement pour quelle que raison que ce soit.

Dans ce cas, le facilitateur désigné par l'Université au présent article du CCAP, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en oeuvre pour parvenir aux objectifs. A défaut du respect de ce délai, le titulaire demeurera soumis au respect de la condition d'exécution pour la période considérée déduction faite des 8 jours précités.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

Article 5. DELAI D'EXECUTION - PENALITES

5.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX – PERIODE DE PREPARATION

Le présent marché prend effet à partir de la notification des travaux, il se terminera à la réception définitive.

Un Ordre de service sera transmis pour le démarrage de la phase préparatoire. Les travaux commenceront à compter de l'envoi de l'Ordre de Service (O.S) de démarrage des travaux par le Maître d'Œuvre.

Le délai global maximum d'exécution des travaux est fixé à environ à **4 mois** comprenant :

- **1 mois** de préparation de chantier,
- **3 mois** de travaux



Nota : L'attention des titulaires est attirée sur le fait que :

- Les entreprises seront contraintes à travailler en période estivale,

Les entreprises devront se conformer aux contraintes du site et aux demandes du maître d'ouvrage pour décaler ou interrompre le chantier selon les besoins.

5.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Ce délai ne pourra être modifié :

- Du fait de l'entreprise,
- Du fait de l'intervention d'un co-traitant, d'un sous-traitant ou de leur défaillance,
- Du fait des congés ou de la pénurie de main d'œuvre.

Les entrepreneurs s'engagent à laisser à l'initiative du Maître d'Oeuvre la possibilité de modifier les étapes du calendrier d'exécution. Les nouveaux délais partiels arrêtés auront le même caractère contractuel que ceux initialement fixés.

En vue de l'application éventuelle de l'article 16 du CCAG Travaux, les délais d'exécution des travaux pourront être prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite et durée
Vent	> 60 km/h
Pluie	5 mm / jour pendant 2 jours consécutifs
Gel	< 0 °C pendant 2 jours consécutifs
Neige	> 3 cm
Chaleur	> 30 °C entre 6H et 18H

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique la plus proche. Toute période d'intempéries devra être suivie d'une journée, nécessaire au séchage et essorage des supports. Sera également considérée comme journée d'intempérie, toute journée

pendant laquelle la portance du sol support ne sera pas suffisante (indice C.B.R. ≤ 6 , ce qui se traduit par des déformations significatives du sol support lors de passage d'engins de travaux). Par ailleurs, les prescriptions des fournisseurs de matériaux spécifiques et en particulier des colles employées et du remplissage de la moquette par du sable de lestage, n'autorisent la mise en œuvre que dans les conditions rappelées ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite et durée
Humidité	Temps rigoureusement sec pour le collage et la pénétration des matériaux de remplissage (sans humidité résiduelle)
Température	$\geq 8^{\circ}\text{C}$ pendant 24 heures consécutives pour assurer le collage des lés

5.3 PENALITES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, aucune exonération n'est prévue.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, aucun plafonnement du montant total des pénalités n'est prévu.

Le maître d'œuvre adressera au maître d'ouvrage un décompte de pénalité, justifiant les retards ou manquements constatés. Ceux-ci feront l'objet d'un traitement par le maître d'ouvrage via un titre de recette.

Par dérogation aux dispositions des article 19.2.3 à 19.2.5 du CCAG Travaux, le titulaire encourt, sans mise en demeure *ni procédure contradictoire préalable*, les pénalités suivantes :

MANQUEMENT	MONTANT DE LA PENALITE
<i>Pénalités de retard sur le délai d'exécution</i>	Des pénalités provisoires sont applicables sur les acomptes si des retards sont constatés, par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux à l'état d'avancement théorique déterminé par le planning d'exécution détaillé. La pénalité provisoire est calculée au même taux que la pénalité définitive, sur le nombre de jours de retard au moment de l'établissement du décompte mensuel. L'entrepreneur responsable subira, par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité fixée à <u>200 € HT par jour de retard</u>. Du simple fait de la constatation par le maître d'œuvre d'un retard, l'entrepreneur encourt des pénalités provisoires telles que définies ci-dessus. Ces pénalités provisoires deviennent définitives si : - l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution prévu. - ou si l'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement du marché.
<i>Retard dans la remise des études d'exécution y compris plan de retrait.</i>	200€ HT par jour calendaire de retard.
<i>Retard dans la production des études de synthèse</i>	300 € HT par jour calendaire de retard

<i>Retard dans la remise des documents à la réception</i>	150€ HT par jour de retard.
<i>Retard dans la remise du projet de décompte final</i>	50€ HT par jour calendaire de retard.
<i>Non-respect ou non-exécution d'un OS exécutoire du MOE</i>	500€ HT par jour calendaire de retard à compter de la date d'exécution indiquée à l'OS par le MOE et l'OPC.
<i>Retard dans la levée des réserves formulées lors de la réception</i>	Si les travaux sont réceptionnés avec réserves, le titulaire subira par jour de retard dans la levée des réserves par rapport au délai indiqué dans la décision de réception, une pénalité de 250€ HT. 👉 L'attention du titulaire est attirée sur l'importance du respect des délais de levée de réserves.
<i>Absence au rendez-vous de chantier</i> L'entrepreneur est tenu d'assister ou de se faire représenter pendant toute la durée de ses travaux aux rendez-vous de chantier qui auront lieu aux emplacements, jours et heures fixés par le maître d'œuvre.	150€ HT pour absence ou retard significatif. Est considérée comme absence la représentation des entreprises par des personnes non qualifiées ou ne pouvant prendre des décisions engageant la responsabilité de l'entreprise.
<i>Non-respect du plan de prévention</i>	200€ HT par jour à partir du premier jour de constat de l'infraction
<i>Retard dans le repliement définitif des installations de chantier et remise en état des lieux</i> Le repliement définitif des installations de chantier et la remise en état des emplacements occupés pendant le chantier devront être effectués à la date de réception des travaux.	100€ HT par jour à partir du premier jour de retard.
<i>Non-respect des remarques du coordonnateur SPS</i>	Outre un arrêt de chantier et l'ensemble des mesures adaptées, l'entreprise encoure une pénalité journalière de 200€ HT à partir de la date fixée par le maître d'œuvre ou l'OPC en réunion de chantier ou par courrier ou par mail ou par fax.
<i>Non-respect du plan général de coordination (PGC)</i>	200€ HT par jour à partir du premier jour de constat de l'infraction
<i>Non-respect des obligations en matière de nettoyage</i>	200€ HT par jour à partir de la date fixée par le maître d'œuvre en réunion de chantier ou par courrier ou par mail
<i>Non remise des documents demandés par le contrôleur technique</i>	- 200 € HT par jour à partir de la date fixée par le maître d'œuvre ou l'OPC en réunion de chantier ou par courrier ou par mail ou par fax - pénalité forfaitaire de 200 € HT par document non remis avant les Opération Préalable à la Réception (OPR)
<i>Non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique</i>	En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 50 euros par heure d'insertion non réalisée. En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

<i>Sous-traitance non déclarée</i>	3 000€ HT par infraction constatée
<i>Travail dissimulé</i> Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant HT du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.	10% du montant HT du marché.

Les personnes habilitées à constater le non-respect des prescriptions sont : la Maîtrise d'ouvrage et/ou le Maître d'œuvre.

5.4 DÉFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas de défaillance du titulaire, l'université pourvoit à l'exécution de la prestation auprès d'un autre prestataire, aux frais et risques du titulaire, étant entendu, que les frais supplémentaires qui pourraient en résulter par rapport aux prix initiaux du contrat, seront à la charge du titulaire.

Article 6. PRIX DU MARCHÉ

6.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants.
- à chaque cotraitant.

6.2 CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés tenir compte de tous les frais et dépenses de toute nature à engager pour l'étude et la réalisation complète des travaux jusqu'à la remise définitive des installations.

6.3 VARIATIONS DES PRIX

Les prix du marché sont fermes.

6.4 ACOMPTES SUR APPROVISIONNEMENTS

Les matériels ou matériaux approvisionnés ne pourront faire l'objet d'un règlement prévu à l'article 10.4 du CCAG travaux que si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- 1) Les matériaux ou matériels seront mis en dépôt suivant leur nature, soit dans les locaux conçus de façon à résister à l'effraction et aménagés par l'entrepreneur sous sa propre responsabilité, soit s'il s'agit de matériaux insensibles à l'action des agents atmosphériques, dans des dépôts de plein air, fermés par des clôtures de hauteur et de résistance suffisantes et établies sous la responsabilité de l'entrepreneur.

- 2) Les matériaux ou matériels devront être rangés de façon à présenter sur leur face apparente les marques d'identification et de qualité, et par groupes dont les quantités seront facilement contrôlables.
- 3) Les matériaux ou matériels auront été acquis par l'entrepreneur en toute propriété et effectivement payés par lui. Il devra en justifier par la production des copies de factures revêtues d'une mention d'acquit signée par le fournisseur, ou d'une attestation de règlement apposée par l'entrepreneur.

Le paiement des matériels ou matériaux approvisionnés ne vaut pas transfert de propriété au maître d'ouvrage. Il restent sous la responsabilité du titulaire jusqu'à la réception des travaux.

6.5 MODALITES DE REGLEMENT ET DE FINANCEMENT – CHORUS PRO

Application de la T.V.A.

Les montants des décomptes sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur, dans les conditions édictées par la réglementation.

Modalités de facturation

Les factures dématérialisées respecteront les normes réglementaires et notamment l'article 289 du code général des impôts. Seront en particulier garanties : l'authenticité de leur origine, l'intégrité de leur contenu, leur lisibilité et leur pérennité durant le délai légal de conservation.

De plus, une même facture ne devra concerner qu'un seul et même numéro de compte d'une composante de l'université.

Si le titulaire n'est pas un ressortissant national, le montant total du bon de commande est facturé hors taxes, tout en indiquant, pour un ressortissant communautaire, le numéro de TVA intracommunautaire de l'université (**FR 23 130 018 351**)

Dans le cadre de la **modernisation de l'action publique** et dans un souci d'amélioration du délai de traitement des factures, l'Etat français s'engage pour la dématérialisation du traitement de ses factures.

A cette fin, une **solution** informatique **gratuite et sécurisée, Chorus Pro**, est mise à votre disposition afin de transmettre vos factures sous forme dématérialisée.

L'utilisation de ce portail est **obligatoire** pour toutes les factures adressées à une personne publique, et ce pour tout type d'entreprise.

Pour ce faire, après avoir enregistré votre société sur le portail Chorus Pro, vos factures dématérialisées devront être adressées à l'université de Bordeaux et devront comporter obligatoirement les informations suivantes :

- Le **numéro de SIRET**, qui identifiera l'université de Bordeaux en tant que destinataire de la facture : **13001835100010**.
- Le **numéro d'engagement** que vous trouverez sur l'engagement juridique transmis pour acter votre prestation.

Vous pouvez, pour plus d'information, consulter le site Communauté Chorus Pro, dédié à la préparation à la facturation électronique.

Délai de paiement

Les prestations seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées par virement administratif dans un délai global de 30 jours à compter de la date de **réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre.**

Dans le cadre du processus de validation des décomptes mensuels et finaux, le maître d'œuvre (MOE) doit récupérer les demandes de paiement des entreprises dans Chorus pro, et doit ensuite les déposer, avec son visa, dans ce circuit dématérialisé.

Cette transmission via Chorus pro avertit en même temps le titulaire du marché que l'état d'acompte a été transmis au MOA et permet ainsi au MOE de respecter son obligation d'information du titulaire.

En fin de marché, le maître d'œuvre réceptionne le projet de décompte final envoyé par le titulaire, le valide et transmet au maître d'ouvrage le projet de décompte général.

Toutefois, le point de départ du délai de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

En cas d'erreur sur la facture ou en l'absence des pièces justificatives, celle-ci sera renvoyée à l'entreprise. Le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception de la facture correctement établie et des pièces manquantes.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse

Ce taux est celui du taux de la BCE en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

6.6 FORMES PARTICULIERES DES PROJETS DE DECOMPTES

Remise des projets de décomptes mensuels au Maître d'œuvre

Conformément à l'article 12.1 du CCAG travaux, avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre en 1 exemplaire, sous la forme d'un projet de décompte, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé.

Il comprend les indications suivantes :

1. La désignation des parties contractantes du marché (titulaire et maître de l'ouvrage) et, le cas échéant, celle des co-traitants et des sous-traitants payés directement (nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique, ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale),
2. Numéro du marché, du lot,
3. L'objet succinct du marché,
4. La période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement.
5. Le montant des travaux réalisés sur le mois précédent, hors taxe,
6. Le montant des approvisionnements réalisés (pouvant faire l'objet d'un acompte - cf. article 5.4 du présent CCAP)

Le titulaire joint au projet de décompte :

- Le calcul des quantités à prendre en compte,
- Les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte.

Par dérogation à l'article 12.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre ne notifie pas au titulaire la somme à régler.

Décompte final

Conformément à l'article 12.3 du CCAG travaux, le titulaire remettra au maître d'œuvre en un exemplaire le projet de décompte final 30 jours après la notification de la décision de réception sans réserve ou la levée des réserves.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire, qui devient alors le décompte final.

Ce décompte est ensuite notifié par le maître d'ouvrage au titulaire. Il devient le décompte général et définitif (DGD).

6.7 AVANCE

Une avance est accordée au titulaire du marché dans les conditions fixées aux articles R2191-3 et suivants du CCP.

Conformément à l'article 10.1 du CCAG travaux, l'université décide d'appliquer l'option A. Le taux d'avance est fixé à 10 % sauf pour les PME pour lesquelles le taux d'avance est fixé à 20 %.

Article 7. RETENUE DE GARANTIE

En application des articles R2191-32 et suivants du CCP, une retenue de garantie de 5% est exercée sur chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande pour le montant total du marché y compris les avenants, ou sur demande du titulaire, et en accord avec le Maître d'Ouvrage, par une caution personnelle et solidaire.

Cette caution ou garantie sera constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. Dans l'hypothèse où la caution ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Article 8. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

8.1 ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus dans les fascicules C.C.T.G. ou C.C.T.P., seront assurés par un laboratoire agréé et ils seront à la charge de l'entrepreneur.

De plus, les entreprises mettront à disposition les matériaux, ouvrages et matériels, ainsi que les outils courants de chantier nécessaires.

Le Maître d'Oeuvre se réserve le droit de faire exécuter des essais et contrôles en sus de ceux définis par le C.C.T.P. et dans les cas définis aux articles 24.1 à 34.3 du CCAG Travaux.

L'entrepreneur et ses sous-traitants éventuels, devront accepter les recommandations et injonctions du Contrôleur Technique dans le cadre de leur marché. En particulier, ils acceptent de soumettre toutes leurs études, procès-verbaux d'essais, avis techniques etc... Ils acceptent également de soumettre tous les matériaux et matériels au Contrôleur Technique pour la conformité aux règlements de sécurité.

L'entrepreneur et ses sous-traitants sont tenus de laisser à tout moment les représentants du Maître d'ouvrage pénétrer sur le chantier et le visiter. Ils doivent prendre toutes les dispositions pour leur permettre d'exercer leur contrôle utilement.

8.2 RECEPTION

Les travaux peuvent faire l'objet d'une réception partielle.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des travaux définis aux CCTP.

Les stipulations du CCAG Travaux sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Par dérogation ou en complément aux articles 41.5 et 41.6 du CCAG travaux, lorsque la réception est assortie de réserves portant sur des imperfections, malfaçons ou non-façons, le titulaire doit y remédier dans le délai fixé par le Pouvoir Adjudicateur, ou, en l'absence d'un tel délai, deux mois après la notification de la décision de réception ou son prononcé tacite en application du deuxième alinéa de l'article 41.3 du CCAG Travaux.

Au cas où ces travaux ne sont pas exécutés dans le délai prescrit, le Pouvoir Adjudicateur appliquera les pénalités de retard prévues au présent CCAP. Après une mise en demeure restée infructueuse, le pouvoir adjudicateur peut les faire réaliser aux frais et risques de l'entreprise et sans préjudice de l'application des pénalités de retard, tant que les travaux nécessaires ne seront pas exécutés.

La constatation de l'exécution des prestations ayant donné lieu à réserve doit faire l'objet d'un procès verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès verbal des opérations préalables à la réception, établi à la demande de l'entreprise dans les termes des articles 41.1 et 41.2 du CCAG Travaux.

En cas de réception, le transfert de la garde des ouvrages au maître d'ouvrage intervient le jour de la notification de la décision prévue par l'article 41.3 du CCAG travaux ou de l'expiration du délai prévu par ce même article, à moins qu'une prise de possession n'ait eu lieu antérieurement.

La réception de l'ouvrage sans réserve formulée à propos d'un dommage causé à un tiers, passé ou futur, réparé ou non, ne fait pas obstacle à la recevabilité de l'action exercée par le maître de l'ouvrage ou son assureur à l'encontre de l'entrepreneur responsable.

Par ailleurs, l'entrepreneur est tenu de :

- s'assurer que ses travaux sont achevés pour être reçus par le MOA à la date fixée pour la réception et, à défaut, prendre toute mesure corrective en accord avec le MOE pour satisfaire aux exigences de la livraison.
- prendre toutes dispositions pour obtenir tous les certificats de conformité techniques nécessaires et régler tous les frais afférents aux opérations de contrôle ou de vérification.
- signaler aux administrations, organismes et services intéressés, et dans les délais réglementaires, la mise en service des installations en temps voulu.
- se procurer les formulaires nécessaires, les faire signer au MOA et les remettre aux services et organismes intéressés, se tenir, enfin, à la disposition du MOE pour assister à toutes les réunions, participer à toutes les visites destinées à obtenir et constater le parfait achèvement des travaux.

8.3 DELAIS DE GARANTIE

Garantie de parfait achèvement

Conformément à l'article 44.1 du CCAG Travaux, la durée de garantie des travaux est d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

La garantie de parfait achèvement impose au constructeur de réparer toutes les malfaçons survenues au cours de l'année qui suit la réception des travaux, quelles que soient leur importance et leur nature.

Garantie décennale

La garantie décennale impose au constructeur de réparer les dommages qui compromettent :

- la solidité et ses éléments d'équipements indissociables touchant à la structure même de la construction
- ou qui rendent l'ouvrage impropre à sa destination

et qui surviennent au cours des 10 années qui suivent la réception des travaux.

Garanties particulières

- Garantie particulière des systèmes de protection sur métal :

L'entrepreneur garantit la bonne tenue du système de protection (peinture, laque, etc...) appliqué sur les ouvrages métalliques intérieurs, pendant un délai de 7 (sept) ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai fixé à effectuer ou faire effectuer à ses frais sur simple demande du Maître d'Oeuvre, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

- Garantie particulière pour matériaux et méthodologie de type nouveau :

Si le titulaire propose d'utiliser au cours de l'exécution des matériaux et des méthodologies de type nouveau, il garantit alors le Maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue du (des) matériau(x) pendant le délai de 10 ans à partir de la date de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, dans le cas où, pendant ce délai, la tenue du (des) matériau(x) ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais sur simple demande du Maître d'ouvrage par des matériaux ou par des méthodologies déjà éprouvés, et à supporter le coût des travaux ainsi que les frais de servitudes et de préjudice conditionnés par ce remplacement.

Article 9. CONTRAINTES PARTICULIERES

Les travaux se déroulent durant la période estivale, leur durée doit être optimisée.

Article 10. ASSURANCE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, soit le mandataire ainsi que les co-traitants, doit justifier qu'il a contracté :

- une assurance obligatoire de Responsabilité Civile Construction, au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Le titulaire, soit le mandataire ainsi que les co-traitants et les sous-traitants, devra justifier de la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences de sa responsabilité pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion du présent marché et conformément aux dispositions ci-dessus, et ceci à raison de tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés aux tiers et aux usagers, ainsi qu'aux participants.

Le titulaire, soit le mandataire ainsi que les co-traitants, est seul responsable dans le choix des capitaux souscrits et fera son affaire personnelle d'une absence ou insuffisance de garanties.

Par ailleurs, le mode d'assurance retenu devra permettre le maintien des garanties arrêtees par le titulaire et ce pendant une période de cinq ans à compter de la réception des travaux.

- une assurance obligatoire en responsabilité civile Décennale Bâtiment

Le titulaire, soit le mandataire ainsi que les co-traitants, devra justifier avoir souscrit un contrat d'assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités civiles résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4 à 1792-4-3 du Code civil, conforme aux articles L 241.1 et A 243.1 du Code des assurances.

Le titulaire s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.

Le titulaire devra fournir une attestation pour l'ensemble des garanties de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations, cette attestation devra porter la mention de l'échéance et l'étendue des garanties.

Le titulaire du marché informera le maître d'ouvrage de toutes modifications dans ses qualifications ou ses contrats d'assurances. Il informera le maître d'ouvrage des déclarations qu'il effectuera auprès de son propre assureur au titre de l'opération.

Article 11. LITIGES

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Bordeaux est seul compétent.

Article 12. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après sont apportées aux articles :

Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations	Articles du CCAG-Travaux (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) auxquels il est dérogé
Article 2	4.1
Article 5.3	19.2
Article 6.6	12.2
Article 8.2	41.5 et 41.6